

Gouvernement du Québec

Décret 1766-2022, 30 novembre 2022

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), peuvent être adoptés des règlements pour les fins du chapitre II de cette loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, notamment pour déterminer l'endroit où une personne qui désire obtenir l'aide juridique doit adresser sa demande;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, un règlement pris par la Commission des services juridiques en vertu du paragraphe *n* du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, le 16 mai 2022, le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2022 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14, a. 80, 1^{er} al., par. *n* et 4^e al.)

1. L'article 69 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4) est modifié par l'insertion, après « résidence du requérant », de « ou au bureau d'aide juridique du district judiciaire où se déroule la procédure judiciaire pour laquelle il désire recevoir des services juridiques ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78644

Gouvernement du Québec

Décret 1767-2022, 30 novembre 2022

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14)

Établissement de centres communautaires juridiques — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement de centres communautaires juridiques

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), peuvent être adoptés des règlements pour les fins du chapitre II de cette loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, notamment pour fixer les conditions que doit remplir un centre d'aide juridique;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, un règlement pris par la Commission des services juridiques en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, le 16 mai 2022, le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement de centres communautaires juridiques;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'établissement de centres communautaires juridiques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2022 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement de centres communautaires juridiques, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement de centres communautaires juridiques

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14, a. 80, 1^{er} al., par. c et 4^e al.)

1. L'article 11 du Règlement sur l'établissement de centres communautaires juridiques (chapitre A-14, r. 7) est modifié par le remplacement de « Saint-Jérôme » par « Sainte-Thérèse ».

2. L'intitulé de la section V de ce règlement est modifié par le remplacement de « MAURICIE–BOIS-FRANCS » par « MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « de la Mauricie–Bois-Francis » par « de la Mauricie et du Centre-du-Québec »;

2^o par le remplacement de « the Mauricie–Bois-Francis region » par « the Mauricie and Centre-du-Québec regions ».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « Mauricie–Bois-Francis » par « Mauricie et du Centre-du-Québec ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78645

Gouvernement du Québec

Décret 1772-2022, 7 décembre 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers

— **Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, le 26 octobre 2022, le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26), sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles